

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'ENTE en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.NOR : *EQUG0790246A*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
Vu le décret n° 01-1161 du 7 décembre 2001, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, et notamment son article 3-2° ;
Vu l'arrêté du n° 01-1500 du 7 décembre 2001, portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté n° 07-90245 du 1^{er} février 2007, portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'école nationale des techniciens de l'équipement ;
Le directeur par intérim de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement,
Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Didier (Anne-France), directrice de l'établissement d'Aix-en-Provence et à M. Petiot (Pierre), directeur de l'établissement de Valenciennes, à l'effet de définir les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires relevant de leur établissement.

Article 2

Les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'école nationale des techniciens de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 septembre 2005.

Fait à La Défense, le 1^{er} février 2007.

*Le directeur par interim de
l'ENTE,
L.-M. Sanche*